

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 19 novembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

10

Votants :

12

L'an deux mil vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 novembre 2021

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes et MM Véronique DAVID, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Marie SIMONCINI, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM. Olivier COTTRAY (procurator à Daniel RODRIGUES), Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, Justine PERRAIT (procurator à Marie SIMONCINI) Présidente de la communauté de communes Savoie SGCD / Pôle accueil courrier

Secrétaire de séance : Mme Marie SIMONCINI

20 DEC. 2021

84/2021

Objet : Position de principe concernant l'approbation du protocole relatif au temps de travail du personnel communal

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la commune, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- ♦ un enjeu réglementaire sur l'obligation pour la commune, de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux : jours du maire, jours d'ancienneté...), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,
- ♦ un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- ♦ harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de garantir de l'équité et de la lisibilité dans les horaires et la gestion du temps de travail des agents,
- ♦ un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, pour le maintien de l'engagement de la motivation, l'efficacité au quotidien en donnant du sens au travail.

Il est précisé que le régime du temps de travail, avec la référence de 35 heures pour une semaine de travail à temps complet, depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2002 jusqu'à présent n'a pas été précisé par une délibération.

En l'absence de délibération cadre, l'organisation, la durée et les règles applicables aux agents municipaux en matière de temps de travail n'ont jamais été clairement établies au sein de la collectivité. Cette situation soulevait plusieurs problèmes :

- ◆ un problème juridique, la collectivité n'ayant pas délibéré pour définir le régime de temps travail alors qu'il s'agit d'une obligation. Dans ces conditions, la collectivité ne pouvait pas s'assurer du respect des textes légaux et réglementaires applicables aux agents municipaux en matière de temps de travail, en particulier de la durée légale du temps de travail à savoir 1 607 heures par an et pour un agent à temps complet,
- ◆ un problème d'égalité de traitement, tous les agents n'étant pas soumis à la même durée effective de travail et aux mêmes règles de gestion du temps de travail.

Un projet de protocole relatif au temps de travail est en cours de finalisation sera soumis à l'Assemblée lors d'une prochaine séance après avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Les principaux thèmes du protocole sont les suivants :

Dispositions générales relatives au temps de travail

- ◆ Durée du travail effectif
- ◆ Garanties relatives aux temps de travail et de repos
- ◆ Les conditions de dérogation aux garanties
- ◆ Les temps d'absence
- ◆ Les heures supplémentaires et complémentaires
- ◆ Les Astreintes
- ◆ Les Jours fériés

L'organisation du temps de travail

- ◆ Les Cycles de travail
- ◆ Le temps partiel :
- ◆ Le temps non complet :

Les congés

- ◆ Les droits à congés et le CET :
- ◆ Les jours de fractionnement :

Les autorisations d'absence

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

20 DEC. 2021

ARRIVEL
2

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DONNE un accord de principe pour l'approbation du protocole relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux,
- SOLLICITE l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires relatives à ce dossier.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 10/12/2021 et de sa publication le 10/12/2021.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.